



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0030

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0030 relative au projet de défrichement d'environ 4,7 hectares au lieu-dit de l'Orme à Lieue, à Vierzon (18), reçue complète le 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2015 ;

- Considérant que le projet consiste à défricher un boisement constitué de peupliers sur une superficie d'environ 4,7 hectares au lieu-dit de l'Orme à Lieue, sur la commune de Vierzon ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'un terrain de motocross est situé immédiatement à l'est dudit boisement et que des habitations sont localisées à l'ouest de celui-ci ;
- Considérant que l'activité du terrain de motocross est génératrice de nuisances sonores ;
- Considérant que le boisement, compte tenu de sa localisation, peut constituer un écran susceptible de réduire ces nuisances pour les habitations susvisées, mais dont l'efficacité réelle reste incertaine compte tenu de sa composition ;
- Considérant, au vu des informations transmises, qu'il subsistera des éléments boisés linéaires de nature à limiter le potentiel accroissement des nuisances sonores imputables au défrichement ;
- Considérant en outre que ces habitations sont situées à plus de 350 mètres du terrain de motocross ;
- Considérant que la ripisylve, sur la rive droite du cours d'eau le Barangeon et adjacente à la zone défrichée, est conservée ;
- Considérant, outre ce qui précède, que le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 4,7 hectares au lieu-dit de l'Orme à Lieue, à Vierzon (18), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

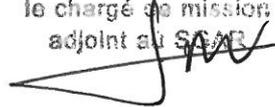
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de région,
le chargé de mission
adjoint au SCAE



Sylvain REVERCHON

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)